



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-083

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2026

Sommaire

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET /

R52-2025-03-17-00015 - 16_Arrêté_DRAAF_C53250008 du 17 mars 2025_RICHER JULIEN portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 4
R52-2025-03-17-00005 - 05_Arrêté_DRAAF_C53240566 du 17 mars 2025_EARL DE LA METUMIERE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 7
R52-2025-03-17-00007 - 07_Arrêté_DRAAF_C53250011 du 17 mars 2025_GAEC DES MORAINES portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 11
R52-2025-03-17-00001 - 01_Arrêté_DRAAF_C53250107 du 17 mars 2025_BARON DAVID portant autorisation partielle d'exploiter (4 pages)	Page 15
R52-2025-03-17-00002 - 02_Arrêté_DRAAF_C53240516 du 17 mars 2025_BODINIER HUGUES portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 20
R52-2025-03-17-00003 - 03_Arrêté_DRAAF_C53240539 du 17 mars 2025_COUTURIER SOLENE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 24
R52-2025-03-17-00004 - 04_Arrêté_DRAAF_C53240563 du 17 mars 2025_EARL DE LA GRANDE METAIRIE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 28
R52-2025-03-17-00006 - 06_Arrêté_DRAAF_C53240567 du 17 mars 2025_GAEC DE LA MONNERIE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 32
R52-2025-03-17-00008 - 08_Arrêté_DRAAF_C53240534 du 17 mars 2025_GAEC DU DESERT portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 36
R52-2025-03-17-00009 - 09_Arrêté_DRAAF_C53250089 du 17 mars 2025_GAEC DU MUGUET portant autorisation partielle d'exploiter (4 pages)	Page 40
R52-2025-03-17-00010 - 10_Arrêté_DRAAF_C53240574 du 17 mars 2025_GAEC BOURGES MARTINEAU portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 45
R52-2025-03-17-00011 - 11_Arrêté_DRAAF_C53250105 du 17 mars 2025_GAEC DU CHERAN portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 48
R52-2025-03-17-00012 - 12_Arrêté_DRAAF_C53250085 du 17 mars 2025_GAEC SBM BARBELLERIE portant refus d'autorisation d'exploiter (5 pages)	Page 52
R52-2025-03-17-00013 - 13_Arrêté_DRAAF_C53240580 du 17 mars 2025_GIRARDIN ANNE ELODIE portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 58
R52-2005-03-17-00001 - 14_Arrêté_DRAAF_C53250048-1 du 17 mars 2025_MAUNOURY REGIS portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 61

R52-2025-03-17-00014 - 15_Arrêté_DRAAF_C53250086 du 17 mars 2025_PAILLARD HUGO portant autorisation partielle d'exploiter (4 pages)	Page 64
R52-2025-03-19-00002 - 17_Arrêté_DRAAF_C53240526 du 19 mars 2025_GAEC DU GOUTY portant autorisation partielle d'exploiter (5 pages)	Page 69
R52-2025-03-19-00001 - 18_Arrêté_DRAAF_C53250014 du 19 mars 2025_GAEC DE LA FOURMANGERIE portant refus d'autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 75
R52-2025-03-26-00006 - 19_Arrêté_DRAAF_C53240532 du 26 mars 2025_GAEC DU CHATAIGNIER portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 80
R52-2026-03-26-00001 - 20_Arrêté_DRAAF_C53250024-1 du 26 mars 2025_SULPIN ADRIEN portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 84
R52-2025-03-26-00007 - 21_Arrêté_DRAAF_C53250021-1 du 26 mars 2025_GAEC LE COUDREAU portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 88
R52-2025-04-03-00002 - 22_Arrêté_DRAAF_C53250002 du 03 avril 2025_CORBEAU PHILIPPE portant autorisation partielle d'exploiter (6 pages)	Page 92
R52-2025-04-03-00003 - 23_Arrêté_DRAAF_C53240492 du 03 avril 2025_GAEC DE LA CLERGERIE portant autorisation partielle d'exploiter (5 pages)	Page 99
R52-2025-04-03-00004 - 24_Arrêté_DRAAF_C53240570 du 03 avril 2025_GAEC DE LA METRIE portant refus d'autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 105
R52-2025-04-30-00005 - 25_Arrêté_DRAAF_C53250061 du 30 avril 2025_CLEMENT ROMAIN portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 110
R52-2025-04-30-00006 - 26_Arrêté_DRAAF_C53250064 du 30 avril 2025_EARL LA POIRIERE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 114
R52-2025-04-30-00007 - 27_Arrêté_DRAAF_C53250029 du 30 avril 2025_EARL LE MONT AIGU portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 118
R52-2025-04-30-00008 - 28_Arrêté_DRAAF_C53250015 du 30 avril 2025_FURON FREDDY portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 122
R52-2025-04-30-00009 - 29_Arrêté_DRAAF_C53250004 du 30 avril 2025_GAEC CALTEAU portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 126
R52-2025-04-30-00010 - 30_Arrêté_DRAAF_C53250059 du 30 avril 2025_GAEC COURCELLE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 130

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-03-17-00015

16_Arrêté_DRAAF_C53250008 du 17 mars
2025_RICHER JULIEN portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250008
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RICHER Julien** enregistrée le 09/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-NIDS**, pour la reprise d'une surface de 5,16 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/08/2023 par le **GAEC DE LA NOUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**, pour la reprise d'une surface de 5,16 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur RICHER Julien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RICHER Julien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RICHER Julien relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA NOUETTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA NOUETTE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA NOUETTE relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur RICHER Julien** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA NOUETTE** pour une surface de 5,16 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur RICHER Julien** pour la reprise d'une surface de 5,16 ha située à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD20AJ, ZD20AK, ZD20AL, ZD20BJ, ZD20BK situées à PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de PRÉ-EN-PAIL-SAINT-SAMSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RICHER Julien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00005

05_Arrêté_DRAAF_C53240566 du 17 mars
2025_EARL DE LA METUMIERE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240566
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA METUMIERE** enregistrée le 12/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 55,61 ha située à **BALLOTS, GASTINES** et **LAUBRIERES**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MONNERIE** enregistrée le 19/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 55,61 ha située à **BALLOTS, GASTINES** et **LAUBRIERES**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA METUMIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA METUMIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA METUMIERE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MONNERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MONNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA MONNERIE** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE LA METUMIERE** et du **GAEC DE LA MONNERIE** (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif du **GAEC DE LA MONNERIE**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de l'**EARL DE LA METUMIERE** (1,19), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'**EARL DE LA METUMIERE** est supérieure à celle du **GAEC DE LA MONNERIE**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA METUMIERE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA MONNERIE** pour une surface de 55,61 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA METUMIERE** pour la reprise d'une surface de 55,61 ha ha située à **BALLOTS, GASTINES et LAUBRIERES est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD5 située à **BALLOTS, C354, C352, B413, B411, B409, B407, B406, B342, B323, B322, B318, B317, B315, B176, B175, B173, B172, B171, B170, B169, B168, B167, B166, B165, B164, B153** situées à **GASTINES, B555, B244A, B243, B230AK (en partie), B230AJ, B216, B558, B561A, B563A, B1110, B1115, ZA1** situées à **LAUBRIERES.**

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de **BALLOTS, GASTINES et LAUBRIERES** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL DE LA METUMIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00007

07_Arrêté_DRAAF_C53250011 du 17 mars
2025_GAEC DES MORAINES portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250011
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MORAINES** enregistrée le 06/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-SUR-ERVE**, pour la reprise d'une surface de 10,3047 ha située à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par Monsieur GANDON Anthony,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** enregistrée le 26/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 10,3047 ha située à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par Monsieur GANDON Anthony,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES MORAINES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORAINES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MORAINES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGES MARTINEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DES MORAINES** et du **GAEC BOURGES MARTINEAU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES MORAINES (1,13) et du GAEC BOURGES MARTINEAU (2,03), est supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DES MORAINES est inférieure à celle de l'exploitation GAEC BOURGES MARTINEAU,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES MORAINES** est prioritaire à celle du **GAEC BOURGES MARTINEAU** pour une surface de 10,3047 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES MORAINES** pour la reprise d'une surface de 10,3047 ha située à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C301, C300, C299, C281, C61, C534, C536, C537 situées à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GEORGES-SUR-ERVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES MORAINES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00001

01_Arrêté_DRAAF_C53250107 du 17 mars
2025_BARON DAVID portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250107
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARON David** enregistrée le 17/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHERANCÉ**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MUGUET** enregistrée le 12/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PAILLARD Hugo** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SBM BARBELLERIE** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉE**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** enregistrée le 19/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **NYOISEAU**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BARON David** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BARON David, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BARON David relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU MUGUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MUGUET relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC SBM BARBELLERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SBM BARBELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SBM BARBELLERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la parcelle ZI12 située à CHERANCÉ, objet de la demande de **Monsieur BARON David**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur BARON David,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par Monsieur BARON David a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence que sa reprise par Monsieur BARON David est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle E57 située à POMMERIEUX, objet de la demande du **GAEC DU MUGUET**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU MUGUET,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le GAEC DU MUGUET a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC DU MUGUET est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur BARON David et celle du GAEC SBM BARBELLERIE relèvent du même rang de priorité 9 de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur BARON David et du GAEC SBM BARBELLERIE est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur BARON David est supérieure à celle du GAEC SBM BARBELLERIE,

Considérant en conséquence, que la demande du **Monsieur BARON David** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC SBM BARBELLERIE** et de **Monsieur PAILLARD Hugo** et est prioritaire à celles de **l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE** et du **GAEC DU MUGUET** pour une surface de 22,01 ha et est prioritaire à celles du **GAEC SBM BARBELLERIE**, de **Monsieur PAILLARD Hugo**, de **l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE** et du **GAEC DU MUGUET**, pour une surface de 4,46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée de **Monsieur BARON David** pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées : ZI12A, ZI12BJ, ZI12BK, ZI12C situées à CHERANCÉ.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles situées à E57, E63, E70, E71, E72, E73, E403, E404, E532J, E532K, E534, E536, E560, E572, E573, E574, E575, E44, E530, E528 situées à POMMERIEUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de POMMERIEUX et CHERANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BARON David** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00002

02_Arrêté_DRAAF_C53240516 du 17 mars
2025_BODINIER HUGUES portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240516
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BODINIER Hugues** enregistrée le 26/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT BRICE**, pour la reprise d'une surface de 10,60 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEAUMIER,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 25/10/2024 par le **GAEC DE LA BUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 88,31 ha située à BOUERE et SAINT-DENIS-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'EARL BEAUMIER,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BODINIER Hugues** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BODINIER Hugues, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BODINIER Hugues relève d'un **rang 9**,

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BUTTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LANDAIS Denis** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LANDAIS Denis est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LANDAIS Denis, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BUTTE relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur BODINIER Hugues** et du **GAEC DE LA BUTTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur BODINIER Hugues (1,25) et du GAEC DE LA BUTTE (1,68), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de Monsieur BODINIER Hugues est inférieure à celle de l'exploitation du GAEC DE LA BUTTE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BODINIER Hugues** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA BUTTE** pour une surface de 10,60 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BODINIER Hugues** pour la reprise d'une surface de 10,60 ha ha située à BOUERE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

E504, E489, E502, E503, E505, E530, E531 situées à BOUERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BODINIER Hugues** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00003

03_Arrêté_DRAAF_C53240539 du 17 mars
2025_COOUTURIER SOLENE_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240539
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame COUTURIER Solène** enregistrée le 19/11/24 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BOISSIERE**, pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DU CHERAN** enregistrée le 19/02/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SEGRE EN ANJOU (49)**, pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 01/07/24 par l'**EARL GALLIPORC** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu l'avis émis le 11/03/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame COUTURIER Solène** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame COUTURIER Solène est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame COUTURIER Solène, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame COUTURIER Solène relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHERAN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHERAN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHERAN relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL GALLIPORC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAISONNEUVE Alan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAISONNEUVE Alan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GALLIPORC**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GALLIPORC** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame COUTURIER Solène** est de même priorité que celle de l'**EARL GALLIPORC** et est prioritaire à celle du **GAEC DU CHERAN** pour une surface de 29,45 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame COUTURIER Solène** pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZD5AJ, ZD5AK, ZD5AL, ZD5AM, ZD5AN, ZD5AO, ZD5AP, ZD5B, ZD5Z situées à LA BOISSIERE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA BOISSIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **Madame COUTURIER Solène** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00004

04_Arrêté_DRAAF_C53240563 du 17 mars
2025_EARL DE LA GRANDE METAIRIE_portant
refus d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240563
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** enregistrée le 19/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **NYOISEAU**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SBM BARBELLERIE** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉE**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PAILLARD Hugo** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MUGUET** enregistrée le 12/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARON David** enregistrée le 17/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHERANCÉ**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC SBM BARBELLERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC SBM BARBELLERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC SBM BARBELLERIE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **PAILLARD Hugo** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **PAILLARD Hugo**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **PAILLARD Hugo** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DU MUGUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU MUGUET** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur BARON David** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BARON David**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BARON David** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la parcelle E57 située à **POMMERIEUX**, objet de la demande du **GAEC DU MUGUET**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du **GAEC DU MUGUET**,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le **GAEC DU MUGUET** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le **GAEC DU MUGUET** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la parcelle ZI12 située à CHERANCÉ, objet de la demande de **Monsieur BARON David**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur BARON David,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par Monsieur BARON David a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par Monsieur BARON David est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC SBM BARBELLERIE**, de **Monsieur PAILLARD Hugo**, du **GAEC DU MUGUET** et de **Monsieur BARON David** pour une surface de 26,47 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles situées à ZI12A, ZI12BJ, ZI12BK, ZI12C situées à CHERANCÉ et E63, E70, E71, E72, E73, E403, E404, E532J, E532K, E534, E536, E560, E572, E573, E574, E575, E44, E57, E530, E528 situées à POMMERIEUX.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de POMMERIEUX et CHERANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **EARL DE LA GRANDE METAIRIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00006

06_Arrêté_DRAAF_C53240567 du 17 mars
2025_GAEC DE LA MONNERIE portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240567
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MONNERIE** enregistrée le 19/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 55,61 ha située à **BALLOTS, GASTINES** et **LAUBRIERES**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA METUMIERE** enregistrée le 12/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 55,61 ha située à **BALLOTS, GASTINES** et **LAUBRIERES**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MONNERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MONNERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA MONNERIE** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 8** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA METUMIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA METUMIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA METUMIERE** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA MONNERIE** (pour partie) et de l'**EARL DE LA METUMIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif du **GAEC DE LA MONNERIE**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et celui avant reprise de l'**EARL DE LA METUMIERE** (1,19), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'**EARL DE LA METUMIERE** est supérieure à celle du **GAEC DE LA MONNERIE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MONNERIE** est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA METUMIERE** pour une surface de 55,61 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MONNERIE** pour la reprise d'une surface de 55,61 ha ha située à **BALLOTS, GASTINES et LAUBRIERES est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZD5 située à **BALLOTS**,

C354, C352, B413, B411, B409, B407, B406, B342, B323, B322, B318, B317, B315, B176, B175, B173, B172, B171, B170, B169, B168, B167, B166, B165, B164, B153 situées à **GASTINES**,

B555, B244A, B243, B230AK (en partie), B230AJ, B216, B558, B561A, B563A, B1110, B1115, ZA1 situées à **LAUBRIERES**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de BALLOTS, GASTINES et LAUBRIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA MONNERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00008

08_Arrêté_DRAAF_C53240534 du 17 mars
2025_GAEC DU DESERT_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240534
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU DESERT** enregistrée le 05/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MADRE**, pour la reprise d'une surface de 31,1335 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MAUNOURY Régis** enregistrée le 20/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 31,1335 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU DESERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DESERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DESERT relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUNOURY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUNOURY Régis relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU DESERT** est prioritaire à celle de **Monsieur MAUNOURY Régis** pour une surface de 31,1335 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU DESERT** pour la reprise d'une surface de 31,1335 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZL36, ZL94, ZL7A, ZL7B, ZL105A, ZL105B, ZL105C, ZL105D, ZL105E, ZL105F, ZL106, ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Public

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU DESERT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PublicTél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00009

09_Arrêté_DRAAF_C53250089 du 17 mars
2025_GAEC DU MUGUET portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250089
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MUGUET** enregistrée le 12/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PAILLARD Hugo** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SBM BARBELLERIE** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉE**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** enregistrée le 19/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **NYOISEAU**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARON David** enregistrée le 17/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHERANCÉ**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU MUGUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MUGUET relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC SBM BARBELLERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SBM BARBELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SBM BARBELLERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur BARON David** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BARON David, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BARON David relève d'un **rang 9**,

Considérant que la parcelle E57 située à POMMERIEUX, objet de la demande du **GAEC DU MUGUET**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU MUGUET,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le GAEC DU MUGUET a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC DU MUGUET est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle ZI12 située à CHERANCÉ, objet de la demande de **Monsieur BARON David**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur BARON David,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par Monsieur BARON David a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par Monsieur BARON David est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU MUGUET** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC SBM BARBELLERIE**, de **Monsieur PAILLARD Hugo** et de **Monsieur BARON David** et est prioritaire à celle de **l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE** pour une surface de 24,58 ha et est prioritaire à celles du **GAEC SBM BARBELLERIE**, de **Monsieur PAILLARD Hugo**, de **l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE** et de **Monsieur BARON David**, pour une surface de 1,89 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée du **GAEC DU MUGUET** pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées : E57 situées à POMMERIEUX.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles situées à ZI12A, ZI12BJ, ZI12BK, ZI12C situées à CHERANCÉ, E63, E70, E71, E72, E73, E403, E404, E532J, E532K, E534, E536, E560, E572, E573, E574, E575, E44, E530, E528 situées à POMMERIEUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de POMMERIEUX et CHERANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU MUGUET** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00010

10_Arrêté_DRAAF_C53240574 du 17 mars
2025_GAEC BOURGES MARTINEAU_portant
refus d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240574
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** enregistrée le 26/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **IZE**, pour la reprise d'une surface de 10,3047 ha située à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par Monsieur GANDON Anthony,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MORAINES** enregistrée le 06/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-SUR-ERVE**, pour la reprise d'une surface de 10,3047 ha située à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE, précédemment mise en valeur par Monsieur GANDON Anthony,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGES MARTINEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BOURGES MARTINEAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DES MORAINES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MORAINES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MORAINES relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC BOURGES MARTINEAU** et du **GAEC DES MORAINES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BOURGES MARTINEAU (2,03) et du GAEC DES MORAINES (1,13), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC BOURGES MARTINEAU est supérieure à celle de l'exploitation du GAEC DES MORAINES,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BOURGES MARTINEAU** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DES MORAINES** pour une surface de 10,3047 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BOURGES MARTINEAU** pour la reprise d'une surface de 10,3047 ha située à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C301, C300, C299, C281, C61, C534, C536, C537 situées à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GEORGES-SUR-ERVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BOURGES MARTINEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00011

11_Arrêté_DRAAF_C53250105 du 17 mars
2025_GAEC DU CHERAN_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250105
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHERAN** enregistrée le 19/02/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SEGRE EN ANJOU (49)**, pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame COUTURIER Solène** enregistrée le 19/11/24 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BOISSIERE**, pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 01/07/24 par l'**EARL GALLIPORC** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS LES CRAON**, pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA MENARDIERE,

Vu l'avis émis le 11/03/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC DU CHERAN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHERAN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHERAN relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Madame COUTURIER Solène** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame COUTURIER Solène est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame COUTURIER Solène, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame COUTURIER Solène relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL GALLIPORC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAISONNEUVE Alan** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAISONNEUVE Alan est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GALLIPORC**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GALLIPORC** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU CHERAN n'est pas prioritaire à celles de Madame COUTURIER Solène et de l'EARL GALLIPORC pour une surface de 29,45 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU CHERAN** pour la reprise d'une surface de 29,45 ha située à LA BOISSIERE **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD5AJ, ZD5AK, ZD5AL, ZD5AM, ZD5AN, ZD5AO, ZD5AP, ZD5B, ZD5Z situées à LA BOISSIERE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LA BOISSIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié le **GAEC DU CHERAN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00012

12_Arrêté_DRAAF_C53250085 du 17 mars
2025_GAEC SBM BARBELLERIE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250085
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SBM BARBELLERIE** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉE**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** enregistrée le 19/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **NYOISEAU**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PAILLARD Hugo** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MUGUET** enregistrée le 12/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARON David** enregistrée le 17/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHERANCÉ**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC SBM BARBELLERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SBM BARBELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SBM BARBELLERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DU MUGUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MUGUET relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur BARON David** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BARON David, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BARON David relève d'un **rang 9**,

Considérant que la parcelle E57 située à POMMERIEUX, objet de la demande du **GAEC DU MUGUET**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU MUGUET,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le GAEC DU MUGUET a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC DU MUGUET est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle Z112 située à CHERANCÉ, objet de la demande de **Monsieur BARON David**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur BARON David,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par Monsieur BARON David a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par Monsieur BARON David est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur BARON David et celle du GAEC SBM BARBELLERIE relèvent du même rang de priorité 9 de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur BARON David et du GAEC SBM BARBELLERIE est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur BARON David est supérieure à celle du GAEC SBM BARBELLERIE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC SBM BARBELLERIE** est prioritaire à celles de **Monsieur BARON David**, de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** et du **GAEC DU MUGUET** et n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur PAILLARD Hugo** pour une surface de 26,47 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée du **GAEC SBM BARBELLERIE** pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles situées à Z112A, Z112BJ, Z112BK, Z112C situées à CHERANCÉ et E63, E70, E71, E72, E73, E403, E404, E532J, E532K, E534, E536, E560, E572, E573, E574, E575, E44, E57, E530, E528 situées à POMMERIEUX.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de POMMERIEUX et CHERANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC SBM BARBELLERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00013

13_Arrêté_DRAAF_C53240580 du 17 mars
2025_GIRARDIN ANNE ELODIE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240580
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame GIRARDIN Anne-Elodie** enregistrée le 02/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BONCHAMP-LES-LAVAL**, pour la reprise d'une surface de 14,08 ha située à **ASTILLÉ** et **COSSE-LE-VIVIEN**, précédemment mise en valeur par Madame BAUDART Julie,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/02/2024 par **Madame BAUDART Julie** dont le siège d'exploitation est situé à **ASTILLÉ**, pour la reprise d'une surface de 24,73 ha située à **ASTILLÉ** et **COSSE-LE-VIVIEN**,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame GIRARDIN Anne-Elodie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GIRARDIN Anne-Elodie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame GIRARDIN Anne-Elodie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame GIRARDIN Anne-Elodie relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Madame BAUDART Julie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame BAUDART Julie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame BAUDART Julie relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame GIRARDIN Anne-Elodie** n'est pas prioritaire à celle de **Madame BAUDART Julie** pour une surface de 14,08 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame GIRARDIN Anne-Elodie** pour la reprise d'une surface de 14,08 ha située à ASTILLÉ et COSSE-LE-VIVIEN **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZB12, ZB14J, ZB14K, ZB31 situées à ASTILLÉ et ZB15, ZB17 situées à COSSE-LE-VIVIEN.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes d'ASTILLÉ et COSSE-LE-VIVIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame GIRARDIN Anne-Elodie** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2005-03-17-00001

14_Arrêté_DRAAF_C53250048-1 du 17 mars
2025_MAUNOURY REGIS_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250048-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MAUNOURY Régis** enregistrée le 20/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JULIEN-DU-TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 31,1335 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU DESERT** enregistrée le 05/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **MADRE**, pour la reprise d'une surface de 31,1335 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUNOURY Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUNOURY Régis relève d'un **rang 9**,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DU DESERT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DESERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DESERT relève d'un **rang 4**,
Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur MAUNOURY Régis** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU DESERT** pour une surface de 31,1335 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur MAUNOURY Régis** pour la reprise d'une surface de 31,1335 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZL36, ZL94, ZL7A, ZL7B, ZL105A, ZL105B, ZL105C, ZL105D, ZL105E, ZL105F, ZL106, ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur MAUNOURY Régis** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-17-00014

15_Arrêté_DRAAF_C53250086 du 17 mars
2025_PAILLARD HUGO portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250086
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PAILLARD Hugo** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SBM BARBELLERIE** enregistrée le 11/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MÉE**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** enregistrée le 19/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **NYOISEAU**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU MUGUET** enregistrée le 12/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BARON David** enregistrée le 17/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHERANCÉ**, pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ, précédemment mise en valeur par Madame GUIMARD Marie-Annick,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PAILLARD Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Hugo, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Hugo relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC SBM BARBELLERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SBM BARBELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SBM BARBELLERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GRANDE METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DU MUGUET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MUGUET relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur BARON David** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BARON David, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BARON David relève d'un **rang 9**,

Considérant que la parcelle E57 située à POMMERIEUX, objet de la demande du **GAEC DU MUGUET**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU MUGUET,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par le GAEC DU MUGUET a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le GAEC DU MUGUET est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la parcelle ZI12 située à CHERANCÉ, objet de la demande de **Monsieur BARON David**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur BARON David,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par Monsieur BARON David a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par Monsieur BARON David est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PAILLARD Hugo** est prioritaire à celles de **l'EARL DE LA GRANDE METAIRIE**, du **GAEC SBM BARBELLERIE**, du **GAEC DU MUGUET** et de **Monsieur BARON David** pour une surface de 20,11 ha et n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DU MUGUET** pour une surface de 1,89 ha et de **Monsieur BARON David** pour une surface de 4,46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée de **Monsieur PAILLARD Hugo** pour la reprise d'une surface de 26,47 ha située à POMMERIEUX et CHERANCÉ **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées :

E63, E70, E71, E72, E73, E403, E404, E532J, E532K, E534, E536, E560, E572, E573, E574, E575, E44, E530, E528 situées à POMMERIEUX.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles situées à ZI12A, ZI12BJ, ZI12BK, ZI12C situées à CHERANCÉ et E57 située à POMMERIEUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de POMMERIEUX et CHERANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PAILLARD Hugo** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-19-00002

17_Arrêté_DRAAF_C53240526 du 19 mars
2025_GAEC DU GOUTY portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240526
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GOUTY** enregistrée le 29/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** enregistrée le 04/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GAUFFRIE** enregistrée le 29/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PASSAIS LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOURMANGERIE** enregistrée le 10/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA METRIE** enregistrée le 20/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CORBEAU Philippe** enregistrée le 26/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** enregistrée le 15/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU GOUTY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur AUBERT Alban** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur AUBERT Alban est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GOUTY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GOUTY relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface (9,66 ha) permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CLERGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CLERGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LA GAUFFRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLOCHE Alex** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BELLOCHE Alex est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BELLOCHE Alex ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GAUFFRIE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOURMANGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURMANGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA METRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA METRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA METRIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur CORBEAU Philippe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORBEAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CORBEAU Philippe relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DU GOUTY** (en partie), du **GAEC DE LA CLERGERIE**, du **GAEC DE LA FOURMANGERIE**, du **GAEC DE LA METRIE**, de **Monsieur CORBEAU Philippe** et du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif du GAEC DU GOUTY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et ceux avant reprise du GAEC DE LA METRIE (1,55), de l'exploitation de Monsieur CORBEAU Philippe (1,08), et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN (1,61), est supérieure à 0,10,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif du GAEC DU GOUTY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et ceux avant reprise du GAEC DE LA CLERGERIE (1,16) et du GAEC DE LA FOURMANGERIE, est inférieure à 0,10,

Considérant que la dimension économique du GAEC DU GOUTY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est inférieure à celles avant reprise des exploitations du GAEC DE LA METRIE, et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, est identique à celles avant reprise du GAEC DE LA CLERGERIE et du GAEC DE LA FOURMANGERIE et est supérieure à celle avant reprise de l'exploitation de Monsieur CORBEAU Philippe,

Considérant que les parcelles ZD66 (en partie) et ZB39 situées à COUESMES-VAUCE forment un ensemble parcellaire d'un seul tenant d'une surface totale de 5,55 ha,

Considérant que l'attribution d'une autre parcelle supplémentaire aux parcelles ZD66 et ZB39 parmi celles sollicitées par le GAEC DU GOUTY porterait la surface à plus de 9,66 ha et porterait atteinte à la cohérence de la structuration parcellaire,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU GOUTY** est prioritaire à celles du GAEC DE LA CLERGERIE (pour une surface de 5,55 ha), du GAEC LA GAUFFRIE, du GAEC DE LA FOURMANGERIE, du GAEC DE LA METRIE, et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, est de même priorité que le GAEC DE LA CLERGERIE (pour une surface de 20,01 ha) et n'est pas prioritaire à celle de Monsieur CORBEAU Philippe (pour une surface de 20,01 ha),

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU GOUTY** pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ **est acceptée partiellement pour une surface de 5,55 ha** correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles : ZB39, ZD66 (en partie) situées à COUESMES-VAUCÉ.

Article 2 : Monsieur **AUBERT Alban** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZA23J, ZA23K, ZA23L, ZB30AJ, ZB30AK, ZB30B, ZD30J, ZD30K, ZD30L, situées à COUESMES-VAUCÉ.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 5 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COUESMES-VAUCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU GOUTY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-19-00001

18_Arrêté_DRAAF_C53250014 du 19 mars
2025_GAEC DE LA FOURMANGERIE portant
refus d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250014
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOURMANGERIE** enregistrée le 10/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** enregistrée le 04/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GAUFFRIE** enregistrée le 29/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PASSAIS LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GOUTY** enregistrée le 29/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA METRIE** enregistrée le 20/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CORBEAU Philippe** enregistrée le 26/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** enregistrée le 15/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOURMANGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURMANGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CLERGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CLERGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LA GAUFFRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLOCHE Alex** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BELLOCHE Alex est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BELLOCHE Alex ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GAUFFRIE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DU GOUTY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur AUBERT Alban** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur AUBERT Alban est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GOUTY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GOUTY relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface (9,66 ha) permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA METRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA METRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA METRIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur CORBEAU Philippe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORBEAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CORBEAU Philippe relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA FOURMANGERIE**, du **GAEC DE LA CLERGERIE**, du **GAEC DU GOUTY** (en partie), du **GAEC DE LA METRIE**, de **Monsieur CORBEAU Philippe** et du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** ont pour objet des agrandissements et de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA FOURMANGERIE (1,28), et ceux du GAEC DE LA CLERGERIE (1,16), du GAEC DE LA METRIE (1,55), de Monsieur CORBEAU Philippe (1,08), et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN (1,61), est supérieure à 0,10, et que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA FOURMANGERIE et du GAEC DU GOUTY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée est inférieure à 0,10,

Considérant que la dimension économique avant reprise du GAEC DE LA FOURMANGERIE est inférieure à celles du GAEC DE LA METRIE et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, est identique à celle du GAEC DU GOUTY et est supérieure à celle de l'exploitation de Monsieur CORBEAU Philippe et du GAEC DE LA CLERGERIE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA FOURMANGERIE** est prioritaire à celles du GAEC LA GAUFRIE, du GAEC DE LA METRIE et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, est de même priorité que celle du GAEC DU GOUTY (pour une surface de 20,01 ha) et n'est pas prioritaire à celles

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

du GAEC DU GOUTY (pour une surface de 5,55 ha), de Monsieur CORBEAU Philippe et du GAEC DE LA CLERGERIE, pour une surface de 25,46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA FOURMANGERIE** pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD66 (en partie), ZD30L, ZD30K, ZD30J, ZB39, ZB30B, ZB30AK, ZB30AJ, ZA23L, ZA23K, ZA23J situées à COUESMES-VAUCÉ.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COUESMES-VAUCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA FOURMANGERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-26-00006

19_Arrêté_DRAAF_C53240532 du 26 mars
2025_GAEC DU CHATAIGNIER portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240532
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 29/10/24 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 28,62 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 06/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 5,02 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE COUDREAU** enregistrée le 09/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 33,87 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Sulpin Adrien** enregistrée le 09/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 33,87 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu le courrier envoyé par le **GAEC DU CHATAIGNIER** le 20/03/2025 informant l'administration de son désistement sur les parcelles C763, C973, C975, C764, C227K, C227J et C225 situées à CHEMAZE,

Vu l'avis émis le 11/03/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Française Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur VIOT Lucas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur VIOT Lucas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHATAIGNIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHATAIGNIER relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC LE COUDREAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE COUDREAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE COUDREAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur SULPIN Adrien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SULPIN Adrien est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SULPIN Adrien, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SULPIN Adrien relève d'un **rang 2**,

Considérant le désistement du **GAEC DU CHATAIGNIER** portant sur les parcelles C763, C973, C975, C764, C227K, C227J et C225 situées à CHEMAZE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** est prioritaire à celles du **GAEC LE COUDREAU** et de **Monsieur SULPIN Adrien** pour une surface de 26,5585 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** pour la reprise d'une surface de 26,5585 ha située à CHEMAZE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C96, C97, C98, C99, C104, C105, C106, C107, C113, C124, C1270, C1274, C1447 (en partie) situées à CHEMAZE

Article 2 : Monsieur VIOT Lucas est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU CHATAIGNIER** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Française Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-03-26-00001

20_Arrêté_DRAAF_C53250024-1 du 26 mars
2025_SULPIN ADRIEN portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250024-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Sulpin Adrien** enregistrée le 09/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 33,87 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 29/10/24 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 28,62 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 06/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 5,02 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE COUDREAU** enregistrée le 09/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 33,87 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu le courrier envoyé par le **GAEC DU CHATAIGNIER** le 20/03/2025 informant l'administration de son désistement sur les parcelles C763, C973, C975, C764, C227K, C227J et C225 situées à CHEMAZE,

Vu l'avis émis le 11/03/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur Sulpin Adrien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Sulpin Adrien est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sulpin Adrien, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Sulpin Adrien relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur VIOT Lucas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur VIOT Lucas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHATAIGNIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHATAIGNIER relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC LE COUDREAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE COUDREAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE COUDREAU relève d'un **rang 9**,

Considérant le désistement du **GAEC DU CHATAIGNIER** portant sur les parcelles C763, C973, C975, C764, C227K, C227J et C225 situées à CHEMAZE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Sulpin Adrien** est prioritaire à celle du **GAEC LE COUDREAU** pour une surface de 7,3195 ha et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU CHATAIGNIER** pour une surface de 26,5585 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Sulpin Adrien** pour la reprise d'une surface de 33,87 ha située à CHEMAZE **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées :

C975, C764, C227K, C227J, C225, C763, C973, C1447 (en partie) situées à CHEMAZE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C96, C97, C98, C99, C104, C105, C106, C107, C113, C124, C1270, C1274, C1447 (en partie) situées à CHEMAZE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur SULPIN Adrien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-26-00007

21_Arrêté_DRAAF_C53250021-1 du 26 mars
2025_GAEC LE COUDREAU_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250021-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LE COUDREAU** enregistrée le 09/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 33,87 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Sulpin Adrien** enregistrée le 09/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 33,87 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 29/10/24 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 28,62 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU CHATAIGNIER** enregistrée le 06/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 5,02 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu le courrier envoyé par le **GAEC DU CHATAIGNIER** le 20/03/2025 informant l'administration de son désistement sur les parcelles C763, C973, C975, C764, C227K, C227J et C225 situées à CHEMAZE,

Vu l'avis émis le 11/03/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC LE COUDREAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE COUDREAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE COUDREAU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur SULPIN Adrien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SULPIN Adrien est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SULPIN Adrien, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SULPIN Adrien relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHATAIGNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur VIOT Lucas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur VIOT Lucas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHATAIGNIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHATAIGNIER relève d'un **rang 1**,

Considérant le désistement du **GAEC DU CHATAIGNIER** portant sur les parcelles C763, C973, C975, C764, C227K, C227J et C225 situées à CHEMAZE,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE COUDREAU** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DU CHATAIGNIER** et de **Monsieur SULPIN Adrien** pour une surface de 33,87 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LE COUDREAU** pour la reprise d'une surface de 33,87 ha située à CHEMAZE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C96, C97, C98, C99, C104, C105, C106, C107, C113, C124, C763, C973, C1270, C1274, C1447, C975, C764, C227K, C227J, C225 situées à CHEMAZE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE COUDREAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-03-00002

22_Arrêté_DRAAF_C53250002 du 03 avril
2025_CORBEAU PHILIPPE_portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250002
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CORBEAU Philippe** enregistrée le 26/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA METRIE** enregistrée le 20/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOURMANGERIE** enregistrée le 10/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GAUFFRIE** enregistrée le 29/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PASSAIS LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** enregistrée le 15/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GOUTY** enregistrée le 29/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** enregistrée le 04/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu le courrier contradictoire avant retrait de l'autorisation tacite obtenue le 04/03/2025 par le GAEC DE LA CLERGERIE, daté du 19/03/2025 et notifié le 21/03/2025 au GAEC DE LA CLERGERIE,

Vu les observations du GAEC DE LA CLERGERIE adressées par courriel du 24/03/25 en réponse au courrier contradictoire du 19/03/2025,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur CORBEAU Philippe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORBEAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CORBEAU Philippe relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA METRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA METRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA METRIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOURMANGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURMANGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CLERGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CLERGERIE relève d'un **rang 9**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC LA GAUFFRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLOCHE Alex** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BELLOCHE Alex est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BELLOCHE Alex ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GAUFFRIE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DU GOUTY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur AUBERT Alban** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur AUBERT Alban est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GOUTY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GOUTY relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface (9,66 ha) permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZD66 (en partie) et ZB39 situées à COUESMES-VAUCE forment un ensemble parcellaire d'un seul tenant d'une surface totale de 5,45 ha,

Considérant que l'attribution d'une autre parcelle supplémentaire aux parcelles ZD66 et ZB39 parmi celles sollicitées par le GAEC DU GOUTY porterait la surface à plus de 9,66 ha et porterait atteinte à la cohérence de la structuration parcellaire,

Considérant que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur CORBEAU Philippe**, du **GAEC DE LA METRIE**, du **GAEC DE LA FOURMANGERIE**, du **GAEC DE LA CLERGERIE**, du **GAEC DU GOUTY** (en partie) et du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** relèvent du même rang de priorité 9 de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur CORBEAU Philippe (1,08), et ceux du GAEC DE LA METRIE (1,55), du GAEC DE LA FOURMANGERIE (1,28), du GAEC DU GOUTY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN (1,61), est supérieure à 0,10,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur CORBEAU Philippe (1,08) et du GAEC DE LA CLERGERIE (1,16), est inférieure à 0,10,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la dimension économique avant reprise de l'exploitation de Monsieur CORBEAU Philippe est inférieure à celles des exploitations du GAEC DE LA METRIE, du GAEC DE LA FOURMANGERIE, du GAEC DU GOUTY et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN et est identique au regard des dispositions du SDREA sus-visés, à celle du GAEC DE LA CLERGERIE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur CORBEAU Philippe** n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU GOUTY pour une surface de 5,45 ha, est de même priorité que celle du GAEC DE LA CLERGERIE et est prioritaire à celles du GAEC DE LA METRIE, du GAEC DE LA FOURMANGERIE, du GAEC DU GOUTY pour une surface de 20,01 ha, et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN et du GAEC LA GAUFFRIE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur CORBEAU Philippe** pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ **est acceptée partiellement pour une surface de 20,01 ha** correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles autorisées :

ZA23J, ZA23K, ZA23L, ZB30AJ, ZB30AK, ZB30B, ZD30J, ZD30K, ZD30L, situées à COUESMES-VAUCÉ.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZB39, ZD66 (en partie) situées à COUESMES-VAUCÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COUESMES-VAUCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur CORBEAU Philippe** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-03-00003

23_Arrêté_DRAAF_C53240492 du 03 avril
2025_GAEC DE LA CLERGERIE portant
autorisation partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240492
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** enregistrée le 04/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GOUTY** enregistrée le 29/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOURMANGERIE** enregistrée le 10/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA METRIE** enregistrée le 20/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CORBEAU Philippe** enregistrée le 26/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** enregistrée le 15/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GAUFFRIE** enregistrée le 29/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PASSAIS LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu l'autorisation obtenue par voie tacite le 04/03/2025 par le GAEC DE LA CLERGERIE,

Vu le courrier contradictoire avant retrait d'une autorisation irrégulière, daté du 19/03/2025 et notifié le 21/03/2025 au GAEC DE LA CLERGERIE,

Vu les observations du GAEC DE LA CLERGERIE adressées par courriel du 24/03/25 en réponse au courrier contradictoire du 19/03/2025,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CLERGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CLERGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU GOUTY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur AUBERT Alban** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur AUBERT Alban est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GOUTY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GOUTY relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface (9,66 ha) permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZD66 (en partie) et ZB39 situées à COUESMES-VAUCE forment un ensemble parcellaire d'un seul tenant d'une surface totale de 5,55 ha,

Considérant que l'attribution d'une autre parcelle supplémentaire aux parcelles ZD66 et ZB39 parmi celles sollicitées par le GAEC DU GOUTY porterait la surface à plus de 9,66 ha et porterait atteinte à la cohérence de la structuration parcellaire,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOURMANGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURMANGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA METRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA METRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA METRIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur CORBEAU Philippe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORBEAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CORBEAU Philippe relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LA GAUFFRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLOCHE Alex** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BELLOCHE Alex est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BELLOCHE Alex ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GAUFFRIE relève d'un **rang 10**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA CLERGERIE**, du **GAEC DU GOUTY** (en partie), du **GAEC DE LA FOURMANGERIE**, du **GAEC DE LA METRIE**, de **Monsieur CORBEAU Philippe**, et du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** relèvent du même rang de priorité 9, de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA CLERGERIE (1,16), du GAEC DE LA FOURMANGERIE (1,28), du GAEC DE LA METRIE (1,55), et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN (1,61), est supérieure à 0,10, et que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA CLERGERIE (1,16), du GAEC DU GOUTY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée et de Monsieur CORBEAU Philippe (1,08), est inférieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DE LA CLERGERIE est inférieure à celles des exploitations du GAEC DE LA FOURMANGERIE, de GAEC DE LA METRIE et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, est identique à celle du GAEC DU GOUTY et à celle de Monsieur CORBEAU Philippe,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CLERGERIE** est prioritaire à celles du GAEC DE LA FOURMANGERIE, du GAEC DE LA METRIE, du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, du GAEC LA GAUFFRIE, est de même priorité que celle de Monsieur CORBEAU Philippe et du GAEC DU GOUTY pour une surface de 20,01 ha et n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU GOUTY pour une surface de 5,55 ha,

Considérant que l'autorisation d'exploiter obtenue par voie tacite le 04/03/2025 par le GAEC DE LA CLERGERIE est irrégulière puisque la demande du GAEC DE LA CLERGERIE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU GOUTY pour une surface de 5,55 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter obtenue par voie tacite le 04/03/2025 par le GAEC DE LA CLERGERIE est abrogée.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ **est acceptée partiellement pour une surface de 20,01 ha** correspondant aux parcelles :

Liste des parcelles autorisées : ZA23J, ZA23K, ZA23L, ZB30AJ, ZB30AK, ZB30B, ZD30J, ZD30K, ZD30L, situées à COUESMES-VAUCÉ.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZB39, ZD66 (en partie) situées à COUESMES-VAUCÉ.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COUESMES-VAUCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA CLERGERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-03-00004

24_Arrêté_DRAAF_C53240570 du 03 avril
2025_GAEC DE LA METRIE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240570
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA METRIE** enregistrée le 20/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOURMANGERIE** enregistrée le 10/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GAUFFRIE** enregistrée le 29/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PASSAIS LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GOUTY** enregistrée le 29/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CORBEAU Philippe** enregistrée le 26/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** enregistrée le 15/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** enregistrée le 04/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu le courrier contradictoire avant retrait de l'autorisation tacite obtenue le 04/03/2025 par le GAEC DE LA CLERGERIE, daté du 19/03/2025 et notifié le 21/03/2025 au GAEC DE LA CLERGERIE,

Vu les observations du GAEC DE LA CLERGERIE adressées par courriel du 24/03/25 en réponse au courrier contradictoire du 19/03/2025,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA METRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA METRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA METRIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOURMANGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURMANGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CLERGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CLERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CLERGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LA GAUFFRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLOCHE Alex** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BELLOCHE Alex est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BELLOCHE Alex ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GAUFFRIE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DU GOUTY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur AUBERT Alban** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur AUBERT Alban est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GOUTY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GOUTY relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface (9,66 ha) permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Monsieur CORBEAU Philippe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORBEAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CORBEAU Philippe relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA METRIE**, du **GAEC DE LA FOURMANGERIE**, du **GAEC DE LA CLERGERIE**, du **GAEC DU GOUTY** (en partie), de **Monsieur CORBEAU Philippe** et du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** relèvent du même rang de priorité 9 de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA METRIE (1,55), et ceux du GAEC DE LA FOURMANGERIE (1,28), du GAEC DE LA CLERGERIE (1,16), du GAEC DU GOUTY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée et de Monsieur CORBEAU Philippe (1,08), est supérieure à 0,10, et que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA METRIE (1,55) et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN (1,61), est inférieure à 0,10,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la dimension économique avant reprise du GAEC DE LA METRIE est supérieure à celles du GAEC DE LA FOURMANGERIE, du GAEC DE LA CLERGERIE, du GAEC DU GOUTY et de l'exploitation de Monsieur CORBEAU Philippe et est identique au regard des dispositions du SDREA sus-visé, à celle du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA METRIE** est prioritaire à celle du GAEC LA GAUFFRIE, est de même priorité que celle du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN et n'est pas prioritaire à celles du GAEC DE LA FOURMANGERIE, du GAEC DE LA CLERGERIE, du GAEC DU GOUTY et de Monsieur CORBEAU Philippe, pour une surface de 25,46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA METRIE** pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZD66 (en partie), ZD30L, ZD30K, ZD30J, ZB39, ZB30B, ZB30AK, ZB30AJ, ZA23L, ZA23K, ZA23J situées à COUESMES-VAUCÉ.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COUESMES-VAUCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA METRIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00005

25_Arrêté_DRAAF_C53250061 du 30 avril
2025_CLEMENT ROMAIN_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250061
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CLEMENT Romain** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DES ALLEUX**, pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS, précédemment mise en valeur par l'EARL GANDON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC COURCELLE** enregistrée le 13/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DES ALLEUX**, pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS, précédemment mise en valeur par l'EARL GANDON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FRETAY** enregistrée le 03/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS, précédemment mise en valeur par l'EARL GANDON,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

1 / 3

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **Monsieur CLEMENT Romain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CLEMENT Romain, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CLEMENT Romain relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC COURCELLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COURCELLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC COURCELLE, relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DU FRETAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUARD Dorian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUARD Dorian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FRETAY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FRETAY relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur CLEMENT Romain** est prioritaire à celle du **GAEC COURCELLE** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU FRETAY** pour une surface de 38,29 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur CLEMENT Romain** pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C59, C62, C63, C68J, C215, C385, C411J, C412, C413, C419, C420, C659, C662, C664, C665, C669, C671, C697, C818 situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, B13J, B13K, B16, B400, B611, B613, B615, B6 situées à GESNES, B471, B473 situées à MONTSURS.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur CLEMENT Romain** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00006

26_Arrêté_DRAAF_C53250064 du 30 avril
2025_EARL LA POIRIERE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250064
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LA POIRIERE** enregistrée le 27/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 22,66 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOIS RANGEARD** enregistrée le 16/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 22,66 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CALTEAU** enregistrée le 03/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 76,86 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

1 / 3

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL LA POIRIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA POIRIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA POIRIERE** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS RANGEARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BOIS RANGEARD**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BOIS RANGEARD** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC CALTEAU** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame CALTEAU Mylène** au sein de la société,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame CALTEAU Mylène est un projet d'installation non aidée,
Considérant que Madame CALTEAU Mylène ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CALTEAU** relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA POIRIERE** est prioritaire à celle du **GAEC CALTEAU** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU BOIS RANGEARD** pour une surface de 22,66 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL LA POIRIERE** pour la reprise d'une surface de 22,66 ha située à BALLOTS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YR36J, YR36K (en partie), YR37 situées à BALLOTS.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BALLOTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LA POIRIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00007

27_Arrêté_DRAAF_C53250029 du 30 avril
2025_EARL LE MONT AIGU portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250029
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LE MONT-AIGU** enregistrée le 14/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 34,49 ha située à BALLOTS, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC CALTEAU** enregistrée le 03/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 76,86 ha située à BALLOTS, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur FURON Freddy** enregistrée le 13/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 10,62 ha située à BALLOTS, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RENAUDIER Antoine** enregistrée le 27/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 31,46 ha située à BALLOTS, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

1 / 3

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL LE MONT-AIGU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE MONT-AIGU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE MONT-AIGU** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC CALTEAU** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame CALTEAU Mylène** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame CALTEAU Mylène est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame CALTEAU Mylène ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC CALTEAU** relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **Monsieur FURON Freddy** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FURON Freddy, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FURON Freddy relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande **Monsieur RENAUDIER Antoine** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RENAUDIER Antoine est un projet d'installation aidée, à titre principal, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RENAUDIER Antoine, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RENAUDIER Antoine relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL LE MONT-AIGU**, de **Monsieur FURON Freddy** et de **Monsieur RENAUDIER Antoine**, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE MONT-AIGU** (1,91), de Monsieur FURON Freddy (1,09) et de Monsieur RENAUDIER Antoine (1,19), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'**EARL LE MONT-AIGU** est supérieure à celles des exploitations de Monsieur FURON Freddy et de Monsieur RENAUDIER Antoine,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE MONT-AIGU** est prioritaire à celle du **GAEC CALTEAU** et n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur FURON Freddy** et de **Monsieur RENAUDIER Antoine** pour une surface de 34,49 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LE MONT-AIGU pour la reprise d'une surface de 34,49 ha située à BALLOTS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YP1, ZD68A situées à BALLOTS.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BALLOTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LE MONT-AIGU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00008

28_Arrêté_DRAAF_C53250015 du 30 avril
2025_FURON FREDDY_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250015
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur FURON Freddy** enregistrée le 13/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 10,62 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LE MONT-AIGU** enregistrée le 14/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 34,49 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **Monsieur FURON Freddy** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FURON Freddy, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FURON Freddy relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL LE MONT-AIGU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE MONT-AIGU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE MONT-AIGU relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur FURON Freddy** et de **l'EARL LE MONT-AIGU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur FURON Freddy (1,09) et de l'EARL LE MONT-AIGU (1,91), est supérieure à 0,10, la dimension économique de Monsieur FURON Freddy est inférieure à celle de l'exploitation l'EARL LE MONT-AIGU,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur FURON Freddy** est prioritaire à celle de **l'EARL LE MONT-AIGU** pour une surface de 3,029 ha,

Considérant que les parcelles YP65, YP14, YP2, situées à BALLOTS, sollicitées par **Monsieur FURON Freddy** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur FURON Freddy** pour la reprise d'une surface de 10,62 ha située à BALLOTS **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZD68A (en partie), YP65, YP14, YP2 situées à BALLOTS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BALLOTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié **Monsieur FURON Freddy** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00009

29_Arrêté_DRAAF_C53250004 du 30 avril
2025_GAEC CALTEAU portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250004
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CALTEAU** enregistrée le 03/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 76,86 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **EARL LE MONT-AIGU** enregistrée le 14/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 34,49 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOIS RANGEARD** enregistrée le 16/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 22,66 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **EARL LA POIRIERE** enregistrée le 27/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 22,66 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RENAUDIER Antoine** enregistrée le 27/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 31,46 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

1 / 3

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC CALTEAU** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame CALTEAU Mylène** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame CALTEAU Mylène est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame CALTEAU Mylène ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CALTEAU relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **l'EARL LE MONT-AIGU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE MONT-AIGU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE MONT-AIGU relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS RANGEARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS RANGEARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS RANGEARD relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **l'EARL LA POIRIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA POIRIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA POIRIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande **Monsieur RENAUDIER Antoine** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RENAUDIER Antoine est un projet d'installation aidée, à titre principal, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RENAUDIER Antoine, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RENAUDIER Antoine relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC CALTEAU** n'est pas prioritaire à celles de l'**EARL LE MONT-AIGU**, du **GAEC DU BOIS RANGEARD**, de l'**EARL LA POIRIERE** et de **Monsieur RENAUDIER Antoine** pour une surface de 54,12 ha,

Considérant que les parcelles ZN3A, ZN3BJ, ZN3BK, ZN5A, ZN5B, ZN5C, ZN20, ZN83, ZN84, situées à BALLOTS, sollicitées par le **GAEC CALTEAU** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC CALTEAU** pour la reprise d'une surface de 76,86 ha située à BALLOTS **est acceptée partiellement.**

Liste des parcelles autorisées:

ZN3A, ZN3BJ, ZN3BK, ZN5A, ZN5B, ZN5C, ZN20, ZN83, ZN84, situées à BALLOTS.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles YP1, YR36J, YR36K (en partie), YR37, ZD68A (en partie) situées à BALLOTS.

Article 2 : Madame CALTEAU Mylène est également autorisée à exploiter les mêmes parcelles ZN3A, ZN3BJ, ZN3BK, ZN5A, ZN5B, ZN5C, ZN20, ZN83, ZN84, situées à BALLOTS.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BALLOTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CALTEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00010

30_Arrêté_DRAAF_C53250059 du 30 avril
2025_GAEC COURCELLE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250059
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC COURCELLE** enregistrée le 13/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DES ALLEUX**, pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS, précédemment mise en valeur par l'EARL GANDON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CLEMENT Romain** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DES ALLEUX**, pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS, précédemment mise en valeur par l'EARL GANDON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FRETAY** enregistrée le 03/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS, précédemment mise en valeur par l'EARL GANDON,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC COURCELLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COURCELLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC COURCELLE, relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur CLEMENT Romain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CLEMENT Romain, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CLEMENT Romain relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DU FRETAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUARD Dorian** au sein de la société,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUARD Dorian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FRETAY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FRETAY relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC COURCELLE** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur CLEMENT Romain** et du **GAEC DU FRETAY** pour une surface de 38,29 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC COURCELLE** pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C59, C62, C63, C68J, C215, C385, C411J, C412, C413, C419, C420, C659, C662, C664, C665, C669, C671, C697, C818 situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX, B13J, B13K, B16, B400, B611, B613, B615, B6 situées à GESNES, B471, B473 situées à MONTSURS

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC COURCELLE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr